

RÈGLEMENT # 412-17
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Octave-de-Métis

RÈGLEMENT 412-17 DE CONSTRUCTION AU SUJET DES CONTENEURS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire permettre les conteneurs comme bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 6 mars 2017;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 6 mars 2017;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 avril 2017;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ par Yvon Morissette

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE soit adopté le règlement numéro 412-17 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 412-17 modifiant le règlement de construction au sujet des conteneurs ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de permettre les conteneurs comme bâtiments accessoires.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3

L'article 3.3 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser comme *bâtiment accessoire* un conteneur qui était destiné au transport de marchandise, en respectant toutes les conditions suivantes :

- 1° Le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux *bâtiments accessoires*, excepté les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur s'il est peint;
- 2° Le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes;
- 3° Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'*habitation*;
- 4° Un maximum de trois conteneurs sont autorisés par *terrain* d'une superficie de 20 hectares et plus;

- 5° Un maximum de deux conteneurs sont autorisés par *terrain* d'une superficie de moins de 20 hectares;
- 6° Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;
- 7° Le conteneur doit être installé sur un *terrain* situé dans l'une des zones suivantes tel qu'identifié au plan de zonage no 9055-2010-C : 2 (ILD), 3 (AGC), 4 (AGC), 5 (AGF), 6 (AGF), 9 (AIC), 10 (AIC), 11 (VLG), 12 (AIC), 13 (AIC), 26 (ILG), 31 (AGC), 32 (AGF), 33 (AGF), 34 (VLG), 35 (VLG), 36 (AGC) ou 37 (AGF);
- 8° Une distance minimale de 50 mètres doit être respectée entre un conteneur et l'emprise d'une *rue publique*;
- 9° Une distance minimale de 7 mètres doit être respectée entre un conteneur et une *ligne latérale et arrière d'un terrain.* »
- 10° Toute partie de conteneur qui serait visible hors du terrain sur lequel il est situé doit être dissimulée par un écran protecteur conçu conformément à l'article 9.17 du règlement de zonage 357-10. »

Avis de motion : 6 mars 2017

Adoption du règlement : 1^{er} mai 2017

Publication : 4 mai 2017

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Saint-Octave-de-Métis, ce 1^{er} mai 2017.

Maxime Richard-Dubé
Directeur général et secrétaire-trésorier

Guillaume Bérubé
Maire